



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2024-129

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-08-14-00001 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-35 du 14 août fixant la dotation globale de financement 2024 des LHSS/LHSS HLM, ACT/ACT HLM et ESSIP gérés par la SDAT (2 pages)	Page 6
BFC-2024-08-14-00002 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-36 du 14 août fixant la dotation globale de financement 2024 de l'ESSIP gérée par la Mutualité Française Jura (2 pages)	Page 9
BFC-2024-08-14-00003 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-37 du 14 août fixant la dotation globale de financement 2024 des ACT "Les Maraîchers" gérés par la société mutualiste VYV3 Bourgogne (2 pages)	Page 12
BFC-2024-08-14-00004 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-38 du 14 août fixant la dotation globale de financement 2024 des ACT/ACT HLM gérés par l'ADDSEA (3 pages)	Page 15
BFC-2024-08-14-00005 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-39 du 14 août fixant la dotation globale de financement 2024 des ACT/ACT HLM gérés par ELIAD (3 pages)	Page 19
BFC-2024-08-14-00006 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-40 du 14 août fixant la dotation globale de financement 2024 des ACT/ACT HLM gérés par l'association AIR (3 pages)	Page 23
BFC-2024-08-14-00007 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-41 du 14 août fixant la dotation globale de financement 2024 des ACT/ACT HLM gérés par l'association PAGODE (3 pages)	Page 27
BFC-2024-08-14-00008 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-42 du 14 août fixant la dotation globale de financement 2024 des ACT/ACT HLM gérés par les PEP 71 (2 pages)	Page 31
BFC-2024-08-14-00009 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-43 du 14 août fixant la dotation globale de financement 2024 des ACT/ACT HLM gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 34
BFC-2024-08-14-00010 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-44 du 14 août fixant la dotation globale de financement 2024 des ACT/ACT HLM de Sens gérés par l'association EMPREINTES (3 pages)	Page 38
BFC-2024-08-14-00012 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-45 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des ACT/ACT HLM d'Auxerre gérés par l'association EMPREINTES (3 pages)	Page 42
BFC-2024-08-14-00013 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-46 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des ACT/ACT HLM de Tonnerre gérés par l'association EMPREINTES (3 pages)	Page 46

BFC-2024-08-14-00014 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-47 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des ACT "pédiatriques" gérés par l'ADEF0 (2 pages)	Page 50
BFC-2024-08-14-00015 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-48 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des dispositifs d'ACT "un chez soi d'abord" et ACT "un chez soi d'abord Jeunes" gérés par le GCSMS un chez soi d'abord Dijon Métropole (3 pages)	Page 53
BFC-2024-08-14-00016 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-49 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du dispositif d'ACT "un chez soi d'abord" géré par le GCSMS un chez soi d'abord Besançon (3 pages)	Page 57
BFC-2024-08-14-00017 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-50 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des LAM gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 61
BFC-2024-08-14-00018 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-51 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des LHSS gérés par l'association du RENOUVEAU (2 pages)	Page 65
BFC-2024-08-14-00019 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-52 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des LHSS/LHSS HLM gérés par le CCAS de Besançon (3 pages)	Page 68
BFC-2024-08-14-00020 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-53 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des LHSS/LHSS HLM de Montbéliard gérés par l'ADDSEA (2 pages)	Page 72
BFC-2024-08-14-00021 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-54 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des LHSS/LHSS HLM de Pontarlier gérés par l'ADDSEA (3 pages)	Page 75
BFC-2024-08-14-00022 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-55 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des LHSS/LHSS HLM gérés par l'association AIR (3 pages)	Page 79
BFC-2024-08-14-00011 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-56 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des LHSS/LHSS HLM de Nevers gérés par l'ADDSEA (3 pages)	Page 83
BFC-2024-08-14-00023 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-57 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des LHSS/LHSS HLM de Vesoul gérés par l'association ELIAD (3 pages)	Page 87
BFC-2024-08-14-00024 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-58 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des LHSS/LHSS HLM de Mâcon gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 91
BFC-2024-08-14-00025 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-59 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des LHSS/LHSS HLM de Montceau gérés par l'association LE PONT (3 pages)	Page 95

BFC-2024-08-14-00026 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-60 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des LHSS/LHSS HLM de Migennes gérés par la Croix Rouge Française (3 pages)	Page 99
BFC-2024-08-14-00027 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-61 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des LHSS de Tonnerre gérés par l'association EMPREINTES (2 pages)	Page 103
BFC-2024-08-14-00028 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-62 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des CSAPA et CAARUD gérés par la SEDAP (2 pages)	Page 106
BFC-2024-08-14-00029 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-63 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CAARUD 25 géré par l'association AIDES (3 pages)	Page 109
BFC-2024-08-14-00030 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-64 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des CSAPA et CAARUD gérés par l'AHSFC (3 pages)	Page 113
BFC-2024-08-14-00031 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-65 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des CSAPA et CAARUD gérés par l'association OPPELIA-Passerelle 39 (2 pages)	Page 117
BFC-2024-08-14-00032 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-66 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA BFC (AAF BFC) (3 pages)	Page 120
BFC-2024-08-14-00033 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-67 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des CSAPA et CAARUD gérés par la SAUVEGARDE 71 (2 pages)	Page 124
BFC-2024-08-14-00034 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-68 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CSAPA Le Belem géré par le CH La Chartreuse (2 pages)	Page 127
BFC-2024-08-14-00035 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-69 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA (2 pages)	Page 130
BFC-2024-08-14-00036 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-70 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CSAPA géré par le CHI Haute Comté (2 pages)	Page 133
BFC-2024-08-14-00037 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-71 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CSAPA géré par l'ADLCA (2 pages)	Page 136
BFC-2024-08-14-00038 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-72 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 du CSAPA Briand géré par le CH St Ylie (2 pages)	Page 139

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2024-08-07-00019 - Arrêté AHBFC (4 pages)	Page 142
---	----------

BFC-2024-08-07-00022 - Arrêté AHSSEA (4 pages)	Page 147
BFC-2024-08-07-00020 - Arrêté ASHRA (4 pages)	Page 152
BFC-2024-08-07-00015 - Arrêté CHRS ANAR (58) (4 pages)	Page 157
BFC-2024-08-07-00025 - Arrêté CHRS CCAS Auxerre (89) (4 pages)	Page 162
BFC-2024-08-07-00024 - Arrêté CHRS La CRF (89) (5 pages)	Page 167
BFC-2024-08-07-00016 - Arrêté CHRS Nièvre Regain (58) (4 pages)	Page 173
BFC-2024-08-07-00027 - Arrêté CHRS Pagode GB (58) (4 pages)	Page 178
BFC-2024-08-07-00017 - Arrêté CHRS Pagode Le Prado (58) (4 pages)	Page 183
BFC-2024-08-07-00018 - Arrêté FADS (4 pages)	Page 188
BFC-2024-08-07-00028 - Arrêté Julianne Javel (4 pages)	Page 193
BFC-2024-08-07-00023 - Arrêté LE PONT (4 pages)	Page 198
BFC-2024-08-07-00021 - Arrêté PEP 71 (4 pages)	Page 203
BFC-2024-08-07-00026 - Arrêté SF 90 (4 pages)	Page 208
DRAAF Bourgogne Franche-Comté / SRAL	
BFC-2024-08-12-00004 - Arrêté n° 2024-36 DRAAF BFC portant reconnaissance des OVS et de l'OVVT pour la période 2025-2029 (2 pages)	Page 213
Préfecture du Doubs /	
BFC-2024-08-19-00001 - Arrêté établissant la liste des personnes qualifiées pouvant intervenir en établissement ou service social ou médico-social du Doubs (2 pages)	Page 216
Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /	
BFC-2024-08-14-00039 - Arrête subdelegation signature DRAJES-Agents DRAJES-2024-002135-SAT du 140824 (2 pages)	Page 219

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00001

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-35 du 14 août
fixant la dotation globale de financement 2024
des LHSS/LHSS HLM, ACT/ACT HLM et ESSIP
gérés par la SDAT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-35 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des LHSS/LHSS HLM, ACT/ACT HLM et ESSIP gérés par la SDAT

FINESS ET : 21 001 105 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU la convention d'objectifs et de moyens 2024 spécifique aux dispositifs ESMS financés par les crédits ONDAM : LHSS avec hébergement – LHSS hors les murs – ACT avec hébergement – ACT hors les murs et ESSIP en date du 13 mai 2024 ;

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LHSS/LHSS HLM, ACT/ACT HLM et ESSIP gérés par la SDAT est fixée à 1 484 842 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 484 842 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation est répartie comme suit entre les établissements gérés par la SDAT :

- LHSS	(Finess 21 001 105 2)	LHSS avec hébergement	467 189 €
		LHSS hors les murs	485 333 €
- ACT	(Finess 21 001 343 9)	ACT avec hébergement	231 931 €
		ACT hors les murs	167 647 €
- ESSIP	(Finess 21 001 442 9)		132 742 €

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00002

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-36 du 14 août
fixant la dotation globale de financement 2024
de l'ESSIP gérée par la Mutualité Française Jura

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-36 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 de l'ESSIP gérée par la **MUTUALITÉ FRANÇAISE JURA**

FINESS ET : 39 000 856 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-22 du 21 novembre 2023 autorisant la MUTUALITÉ FRANÇAISE JURA à créer une Equipe Spécialisée de Soins Infirmiers Précarité (ESSIP) ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement de l'ESSIP gérée par la MUTUALITÉ FRANÇAISE JURA est fixée à 116 150 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 116 150 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A blue ink signature, likely of Alain Morin, written over a faint circular official stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00003

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-37 du 14 août
fixant la dotation globale de financement 2024
des ACT "Les Maraîchers" gérés par la société
mutualiste VYV3 Bourgogne

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-37 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des **ACT « Les Maraîchers »** gérés par la société mutualiste **VYV3 Bourgogne**

FINESS ET : 21 001 025 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-10 du 27 mai 2020 autorisant la FEDOSAD à créer 4 places d'ACT supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 14 places d'ACT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-17 du 27 novembre 2023 portant transfert de l'autorisation délivrée à la FEDOSAD pour le fonctionnement des ACT « Les Maraîchers » suite à l'homologation judiciaire du plan de cession déposé par la société mutualiste VYV2 Bourgogne (MFB-SSAM) ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des ACT « Les Maraîchers » gérés par la société mutualiste VYV3 Bourgogne est fixée à 567 085 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 567 085 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A blue ink signature, likely of Alain MORIN, written in a cursive style.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00004

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-38 du 14 août
fixant la dotation globale de financement 2024
des ACT/ACT HLM gérés par l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-38 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par l'association **ADDSEA**

FINESS ET : 25 001 999 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU la décision n° 2015.399 du 20 juillet 2015 autorisant la création de 5 appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'ADDSEA ;

.../...

- VU l'avenant du 02/11/2020 à l'autorisation 2015-399 du 20/07/2015 portant sur l'ouverture d'un service géré par l'association ADDSEA : « Offre de proximité au service de la santé des familles monoparentales portée par un binôme IDE-Travailleur social » sur les territoires QPV du Pays de Montbéliard et QPV de Belfort ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-65 du 23 novembre 2021 autorisant l'ADDSEA à créer 2 ACT supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 17 places d'ACT ;
- VU l'avenant du 6 décembre 2021 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (7 places) gérée par l'ADDSEA (secteur PMA et Belfort) modifiant l'arrêté d'autorisation ARS 2015-399 du 20/07/2015 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-27 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'extension de 2 places d'ACT HLM portant ainsi la capacité totale à 23 places d'ACT HLM gérés par l'ADDSEA ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2024 et de ses annexes en date du 27 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 juillet 2024 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par l'ADDSEA est fixée à 1 043 671 €.

- ACT avec hébergement	641 868 €
- Binôme Famille Monoparentale	99 627 €
- ACT HLM	302 176 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 766 €	1 232 329 €
	dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	737 446 €	
	dont CNR	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	435 118 €	
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 043 671 €	1 232 329 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	7 344 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	181 314 €	
	Reprise d'excédents N-2	0,00 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 043 671 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/Recueils-des-actes-administratifs-Bourgogne-Franche-Comte).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A blue ink signature, likely of Alain MORIN, written in a cursive style.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00005

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-39 du 14 août
fixant la dotation globale de financement 2024
des ACT/ACT HLM gérés par ELIAD

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-39 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par **ELIAD**

FINESS ET : 25 001 880 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-57 du 12 octobre 2021 autorisant l'association ELIAD à créer 8 ACT avec hébergement supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 31 places d'ACT ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-64 du 8 novembre 2021 autorisant à l'association ELIAD :
- La pérennisation de l'expérimentation « ACT à domicile » dans le cadre d'une nouvelle activité dénommée ACT hors les murs ;
 - Le rattachement de cette activité ACT hors les murs (15 places) à l'autorisation ARS 2011-986 du 1^{er} décembre 2011 des ACT avec hébergement ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-29 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'extension de 2 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association ELIAD portant ainsi la capacité totale à 27 places d'ACT HLM ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2024 et de ses annexes en date du 26 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 juillet 2024 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et des ACT HLM gérés par ELIAD est fixée à 1 505 549 €.

- ACT avec hébergement 1 155 983 €
- ACT HLM 349 567 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	131 027 €	1 505 549 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	929 913 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe III	444 609 €	1 505 549 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Groupe I	1 505 549 €	
Recettes	Produits de la tarification		1 505 549 €
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 505 549 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A blue ink signature, likely of Alain MORIN, written in a cursive style.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00006

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-40 du 14 août
fixant la dotation globale de financement 2024
des ACT/ACT HLM gérés par l'association AIR

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-40 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des **ACT avec hébergement** et **ACT « hors les murs »** gérés par l'association **AIR**

FINESS ET : 39 000 810 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-13 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'association AIR à créer 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) à Lons le Saunier ;
- VU l'avenant du 08/12/2022, portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » gérée par l'association AIR, modifiant l'arrêté d'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2021-13 du 01/06/2021 ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-26 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'extension de 5 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association AIR de Lons le Saunier portant ainsi la capacité totale à 9 places ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 juillet 2024 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2024 la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par l'association AIR est fixée à 154 145 €.

- ACT avec hébergement	72 539 €
- ACT HLM	81 606 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	13 372 €	154 145 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	121 705 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe III	19 067 €	154 145 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	154 145 €	154 145 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :
Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 154 145 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/Recueils-des-actes-administratifs-Bourgogne-Franche-Comte).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00007

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-41 du 14 août
fixant la dotation globale de financement 2024
des ACT/ACT HLM gérés par l'association
PAGODE

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-41 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par l'association **PAGODE**

FINESS ET : 58 000 646 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-55 du 12 octobre 2021 autorisant la création de 2 ACT avec hébergement supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 8 places d'ACT ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-63 du 8 novembre 2021 autorisant à l'association PAGODE :
- la pérennisation de l'expérimentation « ACT à domicile » dans le cadre d'une nouvelle activité dénommée ACT hors les murs ;
 - le rattachement de cette activité ACT hors les murs (10 places) à l'autorisation ARS/DSP/DPS/2015-29 du 08/12/2015 des ACT avec hébergement ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-32 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association PAGODE portant ainsi la capacité totale à 13 places d'ACT HLM ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2024 et de ses annexes en date du 26 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 juillet 2024 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT HLM gérés par la PAGODE est fixée à 447 196 €.

- ACT avec hébergement	292 479 €
- ACT HLM	154 717 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels ACT avec hébergement	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	25 138 €	298 335 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	213 541 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
	Groupe III	59 656 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	292 479 €	298 335 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	5 856 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

.../...

	Groupes fonctionnels ACT HLM	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	12 995 €	168 784 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	127 384 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
	Groupe III	28 404 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	dont CNR	0 €	168 784 €
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Groupe I	154 717 €	
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	14 067 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation globale est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 447 196 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00008

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-42 du 14 août
fixant la dotation globale de financement 2024
des ACT/ACT HLM gérés par les PEP 71

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-42 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs** gérés par les **PEP 71**

FINESS ET : 71 001 395 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-11 du 1^{er} juin 2021 autorisant les PEP 71 à créer 2 places d'ACT avec hébergement supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 16 places d'ACT ;
- VU l'avenant du 21 octobre 2021 à l'autorisation ARSB/DSP/DPS/2012-052 du 16/08/2012 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » gérée par les PEP 71 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs gérés par les PEP 71 est fixée à 691 571 €.

- ACT avec hébergement	611 672 €
- ACT HLM	79 899 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 691 571 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00009

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-43 du 14 août
fixant la dotation globale de financement 2024
des ACT/ACT HLM gérés par l'association LE
PONT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-43 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des **ACT avec hébergement du Creusot** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 623 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-05 du 11 février 2022 autorisant l'association LE PONT à créer 2 places d'ACT supplémentaires « personnes sous-main de justice/sortantes de prison » au CREUSOT portant ainsi la capacité totale à 6 places d'ACT ;

.../...

VU l'avenant du 8 décembre 2022 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » gérée par LE PONT modifiant l'arrêté d'autorisation ARS/BDP/DPSE/2020-09 du 20 mai 2020 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-31 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires d'ACT HLM à l'association LE PONT portant ainsi la capacité totale à 11 places d'ACT ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2024 et de ses annexes en date du 30 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 juillet 2024 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement du Creusot gérés par l'association LE PONT est fixée à 343 815 €.

- ACT avec hébergement	217 751 €
- ACT HLM	126 064 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	29 592 € 0 €	344 862 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	250 861 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	64 409 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	343 815 €	344 862 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	1 047 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 343 815 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A blue ink signature, likely of Alain MORIN, written in a cursive style.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00010

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-44 du 14 août
fixant la dotation globale de financement 2024
des ACT/ACT HLM de Sens gérés par
l'association EMPREINTES

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-44 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs de SENS** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 000 897 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2024-04 du 5 février 2024 portant réduction de 4 places d'ACT avec hébergement gérées par l'association EMPREINTES sur le site de SENS portant ainsi sa capacité totale à 9 places d'ACT avec hébergement ;
- VU l'avenant du 17 décembre 2021 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (7 places) gérée par l'association EMPREINTES (site de Sens) modifiant l'arrêté d'autorisation ARS/DSP/DPS/2014-13 du 12 juin 2014 ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-61 en date du 8 décembre 2022 autorisant l'association EMPREINTES à créer 2 place d'ACT HLM supplémentaires portant ainsi sa capacité d'accueil à 9 places d'ACT HLM ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2024 et de ses annexes en date du 31 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 juillet 2024 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs de SENS gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 571 936 €.

- ACT avec hébergement	451 798 €
- ACT HLM	120 140 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	74 063 €	578 233 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	333 595 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe III	170 575 €	578 233 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	571 936 €	578 233 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	6 297 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 571 936 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/Recueil-des-actes-administratifs).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A blue ink signature, likely of Alain Morin, written in a cursive style.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00012

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-45 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 des ACT/ACT HLM d'Auxerre gérés par
l'association EMPREINTES

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-45 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs d'Auxerre** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 001 008 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-10 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'extension de 3 places supplémentaires d'ACT avec hébergement à l'association EMPREINTES et portant ainsi la capacité totale à 12 places d'ACT avec hébergement sur le site d'Auxerre ;

.../...

VU l'avenant du 28 octobre 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2019-46 du 28/11/2019 portant sur l'ouverture d'une nouvelle activité dénommée « ACT hors les murs » (5 places) gérée par l'association EMPREINTES ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2024 et de ses annexes en date du 31 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 juillet 2024 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs d'Auxerre gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 506 153 €.

- ACT avec hébergement	439 571 €
- ACT HLM	66 582 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	57 532 € 0 €	509 841 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	302 828 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	149 481 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	506 153 €	509 841 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	3 688 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :
Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 506 153 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00013

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-46 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 des ACT/ACT HLM de Tonnerre gérés par
l'association EMPREINTES

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-46 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des **ACT avec hébergement** et **ACT hors les murs de TONNERRE** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 000 897 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2024-07 du 6 février 2024 autorisant l'association EMPREINTES à créer 4 places d'ACT avec hébergement sur le site de TONNERRE ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2024-28 du 1^{er} juillet 2024 autorisant l'association EMPREINTES à créer 7 places d'ACT hors les murs sur le site de TONNERRE ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2024 actualisé en date du 26 juin 2024 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 juillet 2024 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des ACT avec hébergement et ACT hors les murs de TONNERRE gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 229 939 €.

- ACT avec hébergement 148 041 €
- ACT HLM 81 898 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	17 922 € 0 €	229 939 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	158 280 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	53 736 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	229 939 €	229 939 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :
Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 229 939 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A blue ink signature, likely of Alain MORIN, written in a cursive style.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00014

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-47 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 des ACT "pédiatriques" gérés par l'ADEF

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-47 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des ACT « pédiatriques » gérés par l'ADEFO

FINESS ET : 21 001 454 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-12 du 6 septembre 2023 autorisant l'Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO) à créer 6 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « pédiatriques » à Dijon ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des ACT « pédiatriques » gérés par l'ADEFO est fixée à 103 241 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 103 241 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Morin', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00015

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-48 du 14 août 2024 fixant la dotation globale de financement 2024 des dispositifs d'ACT "un chez soi d'abord" et ACT "un chez soi d'abord Jeunes" gérés par le GCSMS un chez soi d'abord Dijon Métropole

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-48 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 du dispositif d'ACT « un chez soi d'abord » et ACT « un chez soi d'abord Jeunes » gérés par le GCSMS « un chez soi d'abord Dijon Métropole »

FINESS ET : 21 001 321 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2018-46 en date du 19 octobre 2018 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Dijon Métropole à créer 100 places d'ACT Un chez soi d'abord ;

.../...

VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2024-33 du 1^{er} juillet 2024 autorisant le GCSMS « Un chez soi d'abord Dijon Métropole » à créer 30 places d'ACT « Un chez soi d'abord JEUNES » ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2024 et de ses annexes en date du 30 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 juillet 2024 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement du dispositif d'ACT « un chez soi d'abord » géré par le GCSMS « un chez soi d'abord Dijon Métropole » est fixée à 987 260 €.

- ACT UCSD 787 260 €
- ACT UCSD Jeunes 200 000 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels UCSD classiques	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	42 897 € 0 €	797 723 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	655 415 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	99 411 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	787 260 €	797 722 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 462 €	
	Reprise d'excédents N-2	0,00 €	

.../...

	Groupes fonctionnels UCSD Jeunes	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	16 000 € 0 €	200 000 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	124 000 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	60 000 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	200 000 €	200 000 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0,00 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 987 260 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00016

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-49 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 du dispositif d'ACT "un chez soi d'abord"
géré par le GCSMS un chez soi d'abord Besançon

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-49 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 du dispositif d'ACT « Un chez soi d'abord »
géré par le **GCSMS Un chez soi d'abord Besançon**

FINESS ET : 25 002 075 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-09 du 18 juin 2019 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à créer, à titre expérimental, 20 places d'ACT Un chez soi d'abord ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-48 du 02 novembre 2020 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à pérenniser le dispositif d'ACT Un chez soi d'abord et porter ainsi la capacité totale à 55 places ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 juillet 2024 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 9 juillet 2024 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement du dispositif d'ACT « Un chez soi d'abord » géré par le GCSMS un chez soi d'abord Besançon est fixée à 443 679 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	23 931 € 0 €	443 679 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	349 525 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	70 223 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	443 679 €	443 679 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 443 679 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/Recueils-des-actes-administratifs-Bourgogne-Franche-Comte).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is placed over a faint, rectangular official stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00017

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-50 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 des LAM gérés par l'association LE PONT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-50 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des **LAM de Montceau** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 608 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU la décision DA17-063 en date du 2 octobre 2017 autorisant l'Association APAR à étendre sa capacité d'accueil de 2 lits d'accueil médicalisés supplémentaires portant ainsi la capacité d'accueil totale à 20 LAM ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-40 en date du 29 août 2019 portant transfert d'autorisation pour la gestion des LAM gérés par l'association APAR au profit de l'association LE PONT;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2024 et de ses annexes en date du 30 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 juillet 2024 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11 juillet 2024 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LAM de Montceau gérés par l'association LE PONT est fixée à 1 705 389 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	268 498 € 0 €	1 723 389 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	1 151 911 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	302 981 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 705 389 €	1 723 389 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	18 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 705 389 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00018

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-51 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 des LHSS gérés par l'association du
RENOUVEAU

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-51 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des LHSS gérés par le **RENOUVEAU**

FINESS ET : 21 000 551 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-03 en date du 20 mai 2020 autorisant l'association du RENOUEAU à créer 1 LHSS supplémentaire portant ainsi la capacité totale à 9 LHSS ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LHSS gérés par le RENOUVEAU est fixée à 422 939 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 422 939 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A blue ink signature, likely of Alain MORIN, written in a cursive style.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00019

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-52 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 des LHSS/LHSS HLM gérés par le CCAS de
Besançon

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-52 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM** gérés par le **CCAS de Besançon**

FINESS ET : 25 001 725 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-51 en date du 28 novembre 2019 autorisant le CCAS de Besançon à créer 2 lits halte soins santé supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 11 LHSS avec hébergement ;
- VU l'avenant du 1^{er} juin 2021 à l'autorisation 2010-3103-01177 du 31 mars 2010 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS mobile » géré par le CCAS de Besançon ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2024 et de ses annexes en date du 26 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 juillet 2024 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS HLM gérés par le CCAS de Besançon est fixée à 535 702 € tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2022 d'un montant de 37 361,31 €.

- LHSS avec hébergement 482 859 €
- LHSS Mobiles 52 843 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	108 250 € 0 €	580 396 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	345 701 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	126 445 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Groupe I Produits de la tarification	535 702 €	
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
Recettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 333 €	580 396 €
	Reprise d'excédents N-2	-37 361,31 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Compte-tenu de la reprise de l'excédent du CA 2022 d'un montant de 37 361,31 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 573 063 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/Recueils-des-actes-administratifs-Bourgogne-Franche-Comte).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00020

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-53 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 des LHSS/LHSS HLM de Montbéliard gérés
par l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-53 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM de Montbéliard** gérés par l'**ADDSEA**

FINESS ET : 25 001 750 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU la décision ARS 2010.412 en date du 22 octobre 2010 autorisant le CCAS de Montbéliard à créer 4 lits halte soins santé ;

.../...

- VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation DDASS 2010-412 du 22 octobre 2012 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS mobile » géré par le CCAS de Montbéliard ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-28 du 30 novembre 2023 portant transfert de l'autorisation délivrée au CCAS de Montbéliard pour le fonctionnement de 4 lits halte soins santé (LHSS) au profit de l'association ADDSEA à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Montbéliard gérés par l'ADDSEA est fixée à 243 234 €.

- LHSS avec hébergement	190 391 €
- LHSS Mobiles	52 843 €

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 243 234 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00021

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-54 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 des LHSS/LHSS HLM de Pontarlier gérés par
l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-54 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM de Pontarlier** gérés par l'**ADDSEA**

FINESS ET : 25 001 795 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-49 en date du 28 novembre 2019 autorisant l'ADDSEA à créer 2 lits halte soins santé supplémentaire à Pontarlier portant ainsi la capacité totale à 6 LHSS ;

.../...

VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation 2011-682 du 11 août 2011 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par l'ADDSEA (site de Pontarlier) ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2024 et de ses annexes en date du 27 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 juillet 2024 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Pontarlier gérés par l'ADDSEA est fixée à 347 862 €.

- LHSS avec hébergement 295 019 €
- LHSS Mobiles 52 843 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	38 275 €	354 864 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	256 589 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
	Groupe III	59 999 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	347 862 €	354 864 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	7 002 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 347 862 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00022

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-55 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 des LHSS/LHSS HLM gérés par l'association
AIR

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-55 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM** gérés par l'association **AIR**

FINESS ET : 39 000 788 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-08 du 1^{er} juin 2021 autorisant l'Association Intercommunale de Réinsertion (AIR) à créer 3 LHSS supplémentaires portant ainsi sa capacité totale à 5 lits ;
- VU l'avenant du 1^{er} juin 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPPS/2018-43 du 20 septembre 2018 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par l'Association Intercommunale de Réinsertion (AIR) ;

.../...

Considérant les propositions budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 juillet 2024 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS HLM gérés par l'association AIR est fixée à 283 681 €.

- LHSS avec hébergement	230 838 €
- LHSS Mobiles	52 843 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	151 663 € 0 €	283 681 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	83 448 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	48 569 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	283 681 €	283 681 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 283 681 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/Recueils-des-actes-administratifs-Bourgogne-Franche-Comte-La-prefecture-et-les-services-de-l-Etat-en-region-Bourgogne-Franche-Comte).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a faint, circular official stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00011

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-56 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 des LHSS/LHSS HLM de Nevers gérés par
l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-56 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des LHSS « Les bords de Loire » avec hébergement et LHSS hors les murs à Nevers gérés par l'ADDSEA

FINESS ET : 58 000 674 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-07 du 08 février 2021 autorisant l'ADDSEA à créer 3 lits halte soins santé supplémentaires à Nevers portant ainsi la capacité totale à 5 LHSS ;

.../...

VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2019-06 du 12 avril 2019 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile/HLM » géré par l'ADDSEA (site de Nevers) ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2022-60 du 08 décembre 2022 autorisant l'ADDSEA à créer 2 lits halte soins santé supplémentaires à Nevers portant ainsi la capacité totale à 7 LHSS ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2024 et de ses annexes en date du 27 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 juillet 2024 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LHSS « Les bords de Loire » avec hébergement et LHSS mobiles gérés par l'ADDSEA est fixée à 410 336 €.

- LHSS avec hébergement	332 169 €
- LHSS Mobiles	78 167 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	32 372 € 0 €	437 942 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	336 150 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	69 420 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	410 336 €	437 942 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 606 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 410 336 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/actes-administratifs).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00023

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-57 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 des LHSS/LHSS HLM de Vesoul gérés par
l'association ELIAD

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-57 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM de Vesoul** gérés par l'association **ELIAD**

FINESS ET : 70 000 567 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-08 du 20 mai 2020 autorisant l'association ELIAD à créer 2 places de LHSS supplémentaires portant ainsi sa capacité totale à 6 LHSS ;
- VU l'avenant du 1^{er} juin 2021 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPSE/2019-05 du 12 avril 2019 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par l'association ELIAD ;

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2024 et de ses annexes en date du 26 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 juillet 2024 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 8 juillet 2024 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et LHSS mobiles de Vesoul gérés par l'association ELIAD est fixée à 409 662 €.

- LHSS avec hébergement 294 421 €
- LHSS Mobiles 115 241 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	41 645 € 0 €	409 662 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	333 318 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	34 700 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	409 662 €	409 662 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 409 662 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

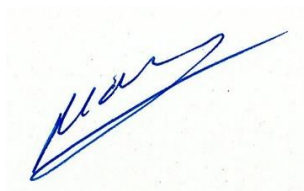
Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A blue ink signature, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00024

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-58 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 des LHSS/LHSS HLM de Mâcon gérés par
l'association LE PONT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-58 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des **LHSS avec hébergement** et **LHSS HLM de Mâcon** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 315 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté DDASS 09-04361 du 1^{er} octobre 2009 autorisant l'association Le Pont à créer 4 lits halte soins santé ;
- VU l'avenant du 1^{er} juin 2021 à l'autorisation DDASS 09-04361 du 1^{er} octobre 2009 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS mobile » géré par l'association LE PONT ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2024 et de ses annexes en date du 30 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 juillet 2024 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et des LHSS HLM de Mâcon gérés par l'association LE PONT est fixée à 244 072 €.

- LHSS avec hébergement 184 416 €
- LHSS mobile 59 656 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels LHSS avec hébergement	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont CNR</i>	68 969 € 0 €	184 416 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont CNR</i>	59 595 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont CNR</i>	55 852 € 0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	184 416 €	184 416 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2		

.../...

	Groupes fonctionnels LHSS HLM	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	3 873 €	59 656 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	45 564 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe III	10 218 €	59 656 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	59 656 €	59 656 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2		

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 244 072 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00025

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-59 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 des LHSS/LHSS HLM de Montceau gérés
par l'association LE PONT

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-59 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des **LHSS avec hébergement et LHSS HLM de Montceau** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 351 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'avenant du 30 juin 2021 à l'autorisation ARS/DSP/DPS/209-2011 du 29 août 2011 portant sur l'ouverture d'un service « LHSS Mobile » géré par l'association LE PONT ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-61 du 12 octobre 2021 autorisant l'association LE PONT à créer 2 LHSS supplémentaires portant ainsi sa capacité d'accueil totale à 8 lits au Creusot ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2024 et de ses annexes en date du 30 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 juillet 2024 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement et des LHSS HLM de Montceau gérés par l'association LE PONT est fixée à 477 498 €.

- LHSS avec hébergement	369 549 €
- LHSS HLM	107 949 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels - LHSS avec hébergement	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	106 719 €	369 549 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	160 292 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
	Groupe III	102 538 €	
Recettes	Dépenses afférentes à la structure		369 549 €
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Groupe I	369 549 €	
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
Recettes	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		369 549 €
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

.../...

	Groupes fonctionnels - LHSS HLM	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 879 €	107 949 €
	dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	81 134 €	
	dont CNR	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 936 €	
	dont CNR	,	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	107 949 €	107 949 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 477 498 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00026

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-60 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 des LHSS/LHSS HLM de Migennes gérés par
la Croix Rouge Française

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-60 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des LHSS avec hébergement de Migennes et LHSS hors les murs gérés par la CROIX ROUGE FRANÇAISE

FINESS ET : 89 000 975 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2018-42 du 20 septembre 2018 autorisant la Croix Rouge Française à créer 4 LHSS à Migennes ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-60 du 12 octobre 2021 autorisant la Croix Rouge Française à créer 2 LHSS supplémentaires à Migennes portant ainsi sa capacité totale à 6 lits ;

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

VU l'avenant du 26 décembre 2022 à l'autorisation ARSBFC/DSP/DPPS/2018-42 du 20/09/2018 portant sur l'ouverture d'une mission complémentaire « LHSS mobile » (Centre Yonne) gérée par la Croix Rouge Française ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-04 du 18 janvier 2023 portant sur :
- la relocalisation des LHSS avec hébergement (site du SSR Migennes) sur le pôle FLEX rattaché au CHRS de Migennes
- la réduction de la capacité d'accueil des LHSS avec hébergement gérés par la Croix Rouge Française portant ainsi sa capacité d'accueil à 4 places de LHSS avec hébergement ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2024 et de ses annexes en date du 3 novembre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 juillet 2024 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement de Migennes et des LHSS hors les murs gérés par la CROIX ROUGE FRANÇAISE est fixée à 338 375 €.

- LHSS avec hébergement 187 779 €
- LHSS hors les murs 150 596 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	37 389 €	338 375 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	273 149 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe III	27 838 €	338 375 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I	338 375 €	338 375 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0 €	
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

.../...

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 338 375 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A blue ink signature, likely of Alain Morin, written in a cursive style.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00027

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-61 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 des LHSS de Tonnerre gérés par
l'association EMPREINTES

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-61 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des **LHSS avec hébergement de TONNERRE** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 001 055 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2024-03 du 4 janvier 2024 autorisant l'association EMPREINTES à changer le lieu d'implantation des 6 places de LHSS autorisées à Auxerre sur TONNERRE ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des LHSS avec hébergement de TONNERRE gérés par l'association EMPREINTES est fixée à 267 261 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 267 261 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00028

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-62 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 des CSAPA et CAARUD gérés par la SEDAP

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-62 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 du CAARUD « Le Spot », des CSAPA « Tivoli » et « La Santoline » gérés par la SEDAP

FINESS EJ: 21 098 742 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2024 signé entre l'ARS BFC et la SEDAP en date du 24 mai 2019 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD gérés par la SEDAP est fixée à 2 905 891 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 2 905 891 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par la SEDAP :

-	Finess 21 098 230 2	CSAPA Tivoli	1 712 316 €
-	Finess 21 000 273 9	CSAPA La Santoline	812 914 €
-	Finess 21 000 527 8	CAARUD	380 661 €

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00029

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-63 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 du CAARUD 25 géré par l'association AIDES

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-63 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 du **CAARUD** géré par l'Association **AIDES 25**

FINESS ET : 25 001 443 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2024 et de ses annexes en date du 31 octobre 2023 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 08 juillet 2024 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15 juillet 2024 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'Association AIDES 25 est fixée à 314 950 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	39 143 €	325 343 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	dont CNR	0 €	
	Groupe II	227 112 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe III	59 089 €	325 343 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
	Groupe I	314 950 €	
	Produits de la tarification		
Recettes	Groupe II	0 €	325 343 €
	Recettes autres produits relatif à l'exploitation		
	Groupe III	10 393 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 314 950 €.

.../...

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00030

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-64 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 des CSAPA et CAARUD gérés par l'AHSFC

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-64 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 du **CSAPA Le Relais Equinoxe** et du **CAARUD Entr'actes** gérés par l'**AHSFC**

FINESS ET : 25 000 780 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBC/DSP/DPSE/2024-09 du 04 avril 2024 portant :
- fusion du CSAPA « Le Relais » et du CSAPA « Equinoxe » en une seule et même entité (établissements gérés par l'AHS-FC)
 - changement de dénomination du CSAPA « Equinoxe » en CSAPA « Le Relais Equinoxe »
 - fermeture du FINESS Etablissement du CSAPA « Le Relais » ;
- VU le contrat annuel d'objectifs et de moyens 2024 signé entre l'ARS BFC et l'AHSFC en date du 21 mai 2024 ;

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement du CSAPA Le Relais Equinoxe et du CAARUD Entr'actes gérés par l'AHSFC est fixée à 2 159 268 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 2 159 268 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association AHS-FC :

- | | | |
|--|-------------|-------------------------|
| - CSAPA Le Relais
(Finess 25 000 926 3 <i>fermé</i>) | 0 € | |
| - CSAPA Le Relais Equinoxe
(Finess 25 000 780 4) | 1 866 374 € | (996 615 € + 869 759 €) |
| - CAARUD Entr'actes
(Finess 25 001 734 0) | 292 894 € | |

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

.../...

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](https://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte/Recueils-des-actes-administratifs-Bourgogne-Franche-Comte-La-prefecture-et-les-services-de-l-Etat-en-region-Bourgogne-Franche-Comte).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A blue ink signature, likely of Alain MORIN, written in a cursive style on a light-colored background.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00031

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-65 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 des CSAPA et CAARUD gérés par
l'association OPPELIA-Passerelle 39

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-65 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 **du CSAPA « Passerelle 39 » et du CAARUD gérés par l'association OPPELIA**

FINESS ET : 39 078 629 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2024 signé entre l'ARS BFC et l'association OPPELIA en date du 31 mai 2019 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement du CSAPA « Passerelle 39 » et du CAARUD gérés par l'association OPPELIA est fixée à 1 452 177 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 452 177 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association OPPELIA :

- Finess 39 078 629 1	CSAPA Passerelle 39	1 094 106 €
- Finess 39 000 609 6	CAARUD	358 071 €

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00032

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-66 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA
BFC (AAF BFC)

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-66 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté

FINESS : 21 098 302 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le CPOM 2019-2024 signé entre l'ARS BFC et l'Association Addictions France dont la dénomination sociale est ANPAA (région BFC) en date du 27 mai 2019 ;

.../...

- VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2023-18 du 12 décembre 2023 portant transfert de l'autorisation délivrée à l'association AIDES pour le fonctionnement du CAARUD 58 au profit de l'Association Addictions France dont la dénomination sociale est ANPAA ;
- VU l'avenant n° 3 au CPOM 2019-2024 du 24 juin 2024 intégrant, dans le périmètre du CPOM 2019-2024, la reprise de l'activité du CAARUD 58 à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté est fixée à 11 605 647 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 11 605 647 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'ANPAA Bourgogne Franche-Comté :

- CSAPA 21	(Finess 21 098 302 9)	1 438 224 €
- CSAPA 58	(Finess 58 000 132 9)	1 932 517 €
- CSAPA 71	(Finess 71 097 739 8)	1 900 598 €
- CSAPA 89	(Finess 89 000 323 9)	2 432 091 €
- CAARUD 89	(Finess 89 000 832 9)	280 649 €
- CSAPA 25-70-90	(Finess 70 000 427 8)	3 112 975 €
- CAARUD 70	(Finess 70 000 323 9)	264 248 €
- CAARUD 58	(Finess 58 000 434 9)	244 345 €

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A blue ink signature, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light green rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00033

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-67 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 des CSAPA et CAARUD gérés par la
SAUVEGARDE 71

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-67 du 14 août 2024

**fixant la dotation globale de financement 2024 du CSAPA « Kairn 71 » et du CAARUD « 16 Kay »
gérés par l'association SAUVEGARDE 71**

FINESS ET : 71 000 421 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2024 signé entre l'ARS BFC et l'association SAUVEGARDE 71 en date du 17 décembre 2019 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement du CSAPA « Kairn 71 » et du CAARUD « 16 kay » gérés par l'association SAUVEGARDE 71 est fixée à 2 236 938 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 2 236 938 €.

Article 3 :

A titre d'information, la dotation régionale est répartie comme suit entre les établissements gérés par l'association SAUVEGARDE 71 :

-	Finess 71 000 421 9	CSAPA Kairn 71	1 898 665 €
-	Finess 71 001 010 9	CAARUD 16 kay	338 273 €

Conformément au CPOM, l'association a la possibilité d'opérer des transferts de crédits entre les différentes structures.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 7 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,



Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00034

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-68 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 du CSAPA Le Belem géré par le CH La
Chartreuse

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-68 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 du **CSAPA « Le Belem »** géré par le CH « La Chartreuse »

FINESS ET : 21 000 287 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement du CSAPA « Le Belem » géré par le CH « La Chartreuse » est fixée à 230 361 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 230 361 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a faint, light-colored rectangular stamp or watermark.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00035

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-69 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-69 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 du **CSAPA Soléa** géré par l'**ADDSEA**

FINESS ET: 25 001 497 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2024 signé entre l'ARS BFC et l'ADDSEA en date du 10 juillet 2020 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement du CSAPA Soléa géré par l'ADDSEA est fixée à 1 572 397 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 572 397 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A blue ink signature, likely of Alain Morin, written over a light blue grid background.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00036

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-70 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 du CSAPA géré par le CHI Haute Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-70 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 du **CSAPA** géré par le **CHI de Haute-Comté**

FINESS ET : 25 000 782 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le CHI de Haute-Comté est fixée à 564 923 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 564 923 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A blue ink signature, likely of Alain Morin, is written over a faint, circular official stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00037

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-71 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 du CSAPA géré par l'ADLCA

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-71 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 du **CSAPA** géré par l'**ADLCA**

FINESS ET : 39 078 595 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2024 signé entre l'ARS BFC et l'ADLCA en date du 21 mai 2019 ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'ADLCA est fixée à 947 431 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 947 431 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-14-00038

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-72 du 14 août
2024 fixant la dotation globale de financement
2024 du CSAPA Briand géré par le CH St Ylie

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2024-72 du 14 août 2024

fixant la dotation globale de financement 2024 du **CSAPA Briand** géré par le CH Saint Ylie

FINESS ET : 39 000 668 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Santé Publique dans ses articles D3411-1 à D3411-9 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 18 juin 2024 ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU la décision ARSBFC/SG/2024-042 en date du 1^{er} juillet 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3//2024-65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :

Pour l'exercice 2024, la dotation globale de financement du CSAPA Briand géré par le CH Saint Ylie est fixée à 943 953 €.

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :

Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2025, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 943 953 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté [Recueils des actes administratifs Bourgogne-Franche-Comté | La préfecture et les services de l'État en région Bourgogne-Franche-Comté \(prefectures-regions.gouv.fr\)](#).

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain MORIN', is written over a light blue rectangular stamp.

Alain MORIN

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-08-07-00019

Arrêté AHBFC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 24-195 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par AHBFC

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023 – 2027, signé entre l'État et AHBFC le 31 juillet 2023,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 27 mai 2024.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par AHBFC sont autorisées comme suit :

CHRS	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 369 €	382 466 € dont 8 000€ de CNR
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	181 612 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	143 485 € dont 8 000€ de CNR	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	351 466 € dont 8 000€ de CNR	382 466 € dont 8 000€ de CNR
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par AHBFC est fixée à 351 466,00€ à compter du 1^{er} janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 223 200,00€, il reste à verser au CHRS géré par AHBFC la somme de 128 266,00€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	CHRS		Totaux
	Hébergement	Accompagnement	
	017701051210	017701051213	
Janvier	11 318,33€	16 581,67€	27 900,00€
Février	11 318,33€	16 581,67€	27 900,00€
Mars	11 318,33€	16 581,67€	27 900,00€
Avril	11 318,33€	16 581,67€	27 900,00€
Mai	11 318,33€	16 581,67€	27 900,00€
Juin	11 318,33€	16 581,67€	27 900,00€
Juillet	11 318,33€	16 581,67€	27 900,00€
Août	11 318,33€	16 581,67€	27 900,00€
Janvier à août	90 546,64€	132 653,36€	223 200,00€
Septembre	8 334,97	23 731,53	32 066,50€
Octobre	8 334,97	23 731,53	32 066,50€
Novembre	8 334,97	23 731,53	32 066,50€
Décembre	8 334,96	23 731,54	32 066,50€
Septembre à décembre	33 339,87€	94 926,13€	128 266,00€
DGF 2024	123 886,51€	227 579,49€	351 466,00€

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	123 886,51€
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	227 579,49€
Total			351 466,00€

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 343 466 € (hors CNR) / 12, soit 28 622,17€ et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 119 886,51€ / 12 = 9 990,54 €

Code activité 017701051213 : 223 579,49€ / 12 = 18 631,63€

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 AOUT 2024

~~Le Préfet~~
Pour le Préfet la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-08-07-00022

Arrêté AHSSEA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 24 137 BAG

**Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par AHSSEA**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021 – 2025, signé entre l'État et AHSSEA le 08 décembre 2021,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 27 mai 2024.

DREETS de Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par AHSSEA sont autorisées comme suit :

CHRS	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 650 €	860 839 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	507 329 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	296 860 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	836 239 €	860 839 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	24 600 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par AHSSEA est fixée à 836 239,00€ à compter du 1^{er} janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 543 426,00€, il reste à verser au CHRS géré par AHSSEA la somme de 292 813,00€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		Totaux
	Hébergement	Accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	24 861,50€	43 066,75€	67 928,25€
Février	24 861,50€	43 066,75€	67 928,25€
Mars	24 861,50€	43 066,75€	67 928,25€
Avril	24 861,50€	43 066,75€	67 928,25€
Mai	24 861,50€	43 066,75€	67 928,25€
Juin	24 861,50€	43 066,75€	67 928,25€
Juillet	24 861,50€	43 066,75€	67 928,25€
Août	24 861,50€	43 066,75€	67 928,25€
Janvier à août	198 892,00€	344 534,00€	543 426,00€
Septembre	40 905,36	32 297,89	73 203,25€
Octobre	40 905,36	32 297,89	73 203,25€
Novembre	40 905,36	32 297,89	73 203,25€
Décembre	40 905,36	32 297,89	73 203,25€
Septembre à décembre	163 621,44€	129 191,56€	292 813,00€
DGF 2024	362 513,44€	473 725,56€	836 239,00€

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	362 513,44€
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	473 725,56€
Total			836 239,00€

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 836 239,00€ (hors CNR) / 12, soit 69 686,58 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 362 513,44€ / 12 = 30 209,45€

Code activité 017701051213 : 473 725,56€ / 12 = 39 477,13€

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 AOUT 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-08-07-00020

Arrêté ASHRA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 24-196 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par AHSRA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU** l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023 – 2027, signé entre l'État et l'ASHRA le 9 juin 2023,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 27 mai 2024.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par AHSRA sont autorisées comme suit :

CHRS	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 308 €	205 140 € <i>dont 8 000€ de CNR</i>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	131 133 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	61 699 € <i>dont 8 000€ de CNR</i>	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	194 073 € <i>dont 8 000€ de CNR</i>	205 140 € <i>dont 8 000€ de CNR</i>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 067 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par AHSRA est fixée à 194 073,00€ à compter du 1^{er} janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 120 918,64€, il reste à verser au CHRS géré par AHSRA la somme de 73 154,36€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		Totaux
	Hébergement	Accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	6 696,08€	8 418,75€	15 114,83€
Février	6 696,08€	8 418,75€	15 114,83€
Mars	6 696,08€	8 418,75€	15 114,83€
Avril	6 696,08€	8 418,75€	15 114,83€
Mai	6 696,08€	8 418,75€	15 114,83€
Juin	6 696,08€	8 418,75€	15 114,83€
Juillet	6 696,08€	8 418,75€	15 114,83€
Août	6 696,08€	8 418,75€	15 114,83€
Janvier à août	53 568,64€	67 350,00€	120 918,64€
Septembre	2 235,90	16 052,70	18 288,60€
Octobre	2 235,90	16 052,70	18 288,60€
Novembre	2 235,90	16 052,70	18 288,60€
Décembre	2 235,88	16 052,68	18 288,56€
Septembre à décembre	8 943,58€	64 210,78€	73 154,36€
DGF 2024	62 512,22€	131 560,78€	194 073,00€

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	62 512,22€
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	131 560,78€
Total			194 073,00€

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 186 073,00 € (hors CNR) / 12, soit 15 506,08 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $58\,512,22\text{€} / 12 = 4\,876,02\text{€}$

Code activité 017701051213 : $127\,560,78\text{€} / 12 = 10\,630,06\text{€}$

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 AOÛT 2024

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-08-07-00015

Arrêté CHRS ANAR (58)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 24-197 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par ANAR

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024 – 2029, signé entre l'État et ANAR le 26 juin 2024,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 27 mai 2024.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par ANAR sont autorisées comme suit :

CHRS	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 356,00 €	721 738,00 € Dont 12 000 € de CNR
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	421 268,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	198 114,00 € Dont 12 000 € de CNR	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	690 738,00 € Dont 12 000 € de CNR	721 738,00 € Dont 12 000 € de CNR
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par ANAR est fixée à 690 738,00 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 441 074,64€, il reste à verser au CHRS géré par ANAR la somme de 249 663,36 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		Totaux
	Hébergement	Accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	18 485,25 €	36 649,08 €	55 134,33 €
Février	18 485,25 €	36 649,08 €	55 134,33 €
Mars	18 485,25 €	36 649,08 €	55 134,33 €
Avril	18 485,25 €	36 649,08 €	55 134,33 €
Mai	18 485,25 €	36 649,08 €	55 134,33 €
Juin	18 485,25 €	36 649,08 €	55 134,33 €
Juillet	18 485,25 €	36 649,08 €	55 134,33 €
Août	18 485,25 €	36 649,08 €	55 134,33 €
Janvier à août	147 882,00 €	293 192,64 €	441 074,64 €
Septembre	23 364,89 €	39 050,95 €	62 415,84 €
Octobre	23 364,89 €	39 050,95 €	62 415,84 €
Novembre	23 364,89 €	39 050,95 €	62 415,84 €
Décembre	23 364,88 €	39 050,96 €	62 415,84 €
Septembre à décembre	93 459,55 €	156 203,81 €	249 663,36 €
DGF 2024	241 341,55 €	449 396,45 €	690 738,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	241 341,55 €
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	449 396,45 €
Total			690 738,00 €

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 678 738,00 € (hors CNR) / 12, soit 56 561,50 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 235 341,55€ / 12 = 19 611,80 €

Code activité 017701051213 : 443 396,45€ / 12 = 36 949,70 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 AOUT 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-08-07-00025

Arrêté CHRS CCAS Auxerre (89)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 24 - 201 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par le CCAS Thomas Ancel

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU** l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021 – 2025, signé entre l'État et le CCAS Thomas le 29 décembre 2021,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 27 mai 2024.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par le CCAS Thomas Ancel sont autorisées comme suit :

CHRS	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	345 910,00 €	1 475 527,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	813 550,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	316 067,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 430 027,00 €	1 475 527,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	45 500,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par le CCAS Thomas Ancel est fixée à 1 430 027,00 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 929 296,64 €, il reste à verser au CHRS géré par CCAS Thomas Ancel la somme de 500 730,36 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		Totaux
	Hébergement	Accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	38 976,50 €	77 185,58 €	116 162,08 €
Février	38 976,50 €	77 185,58 €	116 162,08 €
Mars	38 976,50 €	77 185,58 €	116 162,08 €
Avril	38 976,50 €	77 185,58 €	116 162,08 €
Mai	38 976,50 €	77 185,58 €	116 162,08 €
Juin	38 976,50 €	77 185,58 €	116 162,08 €
Juillet	38 976,50 €	77 185,58 €	116 162,08 €
Août	38 976,50 €	77 185,58 €	116 162,08 €
Janvier à août	311 812,00 €	617 484,64 €	929 296,64 €
Septembre	46 747,02 €	78 435,57 €	125 182,59 €
Octobre	46 747,02 €	78 435,57 €	125 182,59 €
Novembre	46 747,02 €	78 435,57 €	125 182,59 €
Décembre	46 747,01 €	78 435,58 €	125 182,59 €
Septembre à décembre	186 988,07 €	313 742,29 €	500 730,36 €
DGF 2024	498 800,07 €	931 226,93 €	1 430 027,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	498 800,07 €
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	931 226,93 €
Total			1 430 027,00 €

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 430 027,00 € (hors CNR) / 12, soit 119 168,92 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 498 800,07€ / 12 = 41 566,67 €

Code activité 017701051213 : 931 226,93€ / 12 = 77 602,25€

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 AOUT 2024

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-08-07-00024

Arrêté CHRS La CRF (89)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 24-200 BAG

**Fixant la dotation globale de financement 2024
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par La CRF**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 mai 2024

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 07 juin 2024.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses des CHRS gérés par La CRF sont autorisées comme suit :

CHRS d'Avallon :

CHRS	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 593,00 €	282 483,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	167 258,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	84 632,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	280 133,00 €	282 483,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 350,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

CHRS de Migennes :

CHRS	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 309,00 € <i>Dont 20 000 € de CNR</i>	1 042 701,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	676 053,00 € <i>Dont 10 000 € de CNR</i>	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	226 339,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	934 786,00 € <i>Dont 30 000 € de CNR</i>	1 042 701,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	107 915,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

CHRS de Sens :

CHRS	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 920,06 € <i>Dont 9 191,06 € de CNR</i>	597 111,06 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	397 846,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	124 345,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	574 789,06 € <i>Dont 9 191,06 € de CNR</i>	597 111,06 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	22 322,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des CHRS gérés par CRF est fixée à 1 789 708,06 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 137 566,00 €, il reste à verser aux CHRS gérés par La CRF la somme de 652 142,06 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		Totaux
	Hébergement	Accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	32 517,58 €	109 678,17 €	142 195,75 €
Février	32 517,58 €	109 678,17 €	142 195,75 €
Mars	32 517,58 €	109 678,17 €	142 195,75 €
Avril	32 517,58 €	109 678,17 €	142 195,75 €
Mai	32 517,58 €	109 678,17 €	142 195,75 €
Juin	32 517,58 €	109 678,17 €	142 195,75 €
Juillet	32 517,58 €	109 678,17 €	142 195,75 €
Août	32 517,58 €	109 678,17 €	142 195,75 €
Janvier à août	260 140,64 €	877 425,36 €	1 137 566,00 €
Septembre	42 525,88 €	120 509,64 €	163 035,52 €
Octobre	42 525,88 €	120 509,64 €	163 035,52 €
Novembre	42 525,88 €	120 509,64 €	163 035,52 €
Décembre	42 525,86 €	120 509,64 €	163 035,50 €
Septembre à décembre	170 103,50 €	482 038,56 €	652 142,06 €
DGF 2024	430 244,14 €	1 359 463,92 €	1 789 708,06 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	430 244,14 €
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	1 359 463,92 €
Total			1 789 708,06 €

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 750 517,00 € (hors CNR) / 12, soit 145 876,42 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $410\,648,64 \text{ €} / 12 = 34\,220,72 \text{ €}$

Code activité 017701051213 : $1\,339\,868,36 \text{ €} / 12 = 111\,655,70 \text{ €}$

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 AOÛT 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-08-07-00016

Arrêté CHRS Nièvre Regain (58)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 24-194 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par Nièvre Regain

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 mai 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par Nièvre Regain sont autorisées comme suit :

CHRS	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 765,00 €	467 429,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	303 595,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	108 069,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	437 629,00 €	467 429,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	4 800,00 €	
	Reprise excédent 2022	10 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par Nièvre Regain est fixée à 437 629,00 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 290 890,00 €, il reste à verser au CHRS géré par Nièvre Regain la somme de 146 739,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	CHRS		Totaux
	Hébergement	Accompagnement	
	017701051210	017701051213	
Janvier	11 825,00 €	24 536,25 €	36 361,25 €
Février	11 825,00 €	24 536,25 €	36 361,25 €
Mars	11 825,00 €	24 536,25 €	36 361,25 €
Avril	11 825,00 €	24 536,25 €	36 361,25 €
Mai	11 825,00 €	24 536,25 €	36 361,25 €
Juin	11 825,00 €	24 536,25 €	36 361,25 €
Juillet	11 825,00 €	24 536,25 €	36 361,25 €
Août	11 825,00 €	24 536,25 €	36 361,25 €
Janvier à août	94 600,00 €	196 290,00 €	290 890,00 €
Septembre	5 559,36 €	31 125,39 €	36 684,75 €
Octobre	5 559,36 €	31 125,39 €	36 684,75 €
Novembre	5 559,36 €	31 125,39 €	36 684,75 €
Décembre	5 559,37 €	31 125,38 €	36 684,75 €
Septembre à décembre	22 237,45 €	124 501,55 €	146 739,00 €
DGF 2024	116 837,45 €	320 791,55 €	437 629,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	116 837,45€
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	320 791,55€
Total			437 629,00€

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 437 629,00€ (hors CNR) / 12, soit 36 469,08€ et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 116 837,45€ / 12 = 9 736,45€

Code activité 017701051213 : 320 791,55€ / 12 = 26 732,63€

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 AOUT 2024

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-08-07-00027

Arrêté CHRS Pagode GB (58)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 24-192 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par Georges Bouqueau

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 mai 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par Georges Bouqueau sont autorisées comme suit :

CHRS	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 456,00 €	469 318,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	254 840,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	73 022,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	437 818,00 €	469 318,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	31 500,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par Georges Bouqueau est fixée à 437 818,00 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 284 514,00 €, il reste à verser au CHRS géré par Georges Bouqueau la somme de 153 304,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		Totaux
	Hébergement	Accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	5 290,50 €	30 273,75 €	35 564,25 €
Février	5 290,50 €	30 273,75 €	35 564,25 €
Mars	5 290,50 €	30 273,75 €	35 564,25 €
Avril	5 290,50 €	30 273,75 €	35 564,25 €
Mai	5 290,50 €	30 273,75 €	35 564,25 €
Juin	5 290,50 €	30 273,75 €	35 564,25 €
Juillet	5 290,50 €	30 273,75 €	35 564,25 €
Août	5 290,50 €	30 273,75 €	35 564,25 €
Janvier à août	42 324,00 €	242 190,00 €	284 514,00 €
Septembre	12 158,48 €	26 167,52 €	38 326,00 €
Octobre	12 158,48 €	26 167,52 €	38 326,00 €
Novembre	12 158,48 €	26 167,52 €	38 326,00 €
Décembre	12 158,49 €	26 167,51 €	38 326,00 €
Septembre à décembre	48 633,93 €	104 670,07 €	153 304,00 €
DGF 2024	90 957,93 €	346 860,07 €	437 818,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	90 957,93 €
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	346 860,07 €
Total			437 818,00€

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 437 818,00 € (hors CNR) / 12, soit 36 484,83€ et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 90 957,93€ / 12 = 7 579,83€

Code activité 017701051213 : 346 860,07€ / 12 = 28 905,00€

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 AOUT 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-08-07-00017

Arrêté CHRS Pagode Le Prado (58)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 24-193 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par Le Prado

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 mai 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par PRADO sont autorisées comme suit :

CHRS	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 815,00 €	615 574,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	352 908,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	135 851,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	534 536,00 €	615 574,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	48 000,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	33 038,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par PRADO est fixée à 534 536,00 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 347 366,00 €, il reste à verser au CHRS géré par PRADO la somme de 187 170,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	CHRS		Totaux
	Hébergement	Accompagnement	
	017701051210	017701051213	
Janvier	10 833,83 €	32 586,92 €	43 420,75 €
Février	10 833,83 €	32 586,92 €	43 420,75 €
Mars	10 833,83 €	32 586,92 €	43 420,75 €
Avril	10 833,83 €	32 586,92 €	43 420,75 €
Mai	10 833,83 €	32 586,92 €	43 420,75 €
Juin	10 833,83 €	32 586,92 €	43 420,75 €
Juillet	10 833,83 €	32 586,92 €	43 420,75 €
Août	10 833,83 €	32 586,92 €	43 420,75 €
Janvier à août	86 670,64 €	260 695,36 €	347 366,00 €
Septembre	11 615,75 €	35 176,75 €	46 792,50 €
Octobre	11 615,75 €	35 176,75 €	46 792,50 €
Novembre	11 615,75 €	35 176,75 €	46 792,50 €
Décembre	11 615,74 €	35 176,76 €	46 792,50 €
Septembre à décembre	46 462,99 €	140 707,01 €	187 170,00 €
DGF 2024	133 133,63 €	401 402,37 €	534 536,00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	133 133,63 €
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	401 402,37 €
Total			534 536,00 €

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 534 536,00 € (hors CNR) / 12, soit 44 544,67 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 133 133,63 € / 12 = 11 094,47 €

Code activité 017701051213 : 401 402,37 € / 12 = 33 450,20 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 AOUT 2024

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-08-07-00018

Arrêté FADS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 24-202-BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par FADS

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020 – 2024, signé entre l'État et FADS le 19 novembre 2020,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 27 mai 2024.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par FADS sont autorisées comme suit :

CHRS	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 441 €	1 352 492 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	791 979 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	424 072 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 287 957 €	1 352 492 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	64 535 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par FADS est fixée à 1 287 957,00€ à compter du 1^{er} janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 836 973,36€, il reste à verser au CHRS géré par FADS la somme de 450 983,64€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		
	Hébergement	Accompagnement	Totaux
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	30 280,68€	74 340,99€	104 621,67€
Février	30 280,68€	74 340,99€	104 621,67€
Mars	30 280,68€	74 340,99€	104 621,67€
Avril	30 280,68€	74 340,99€	104 621,67€
Mai	30 280,68€	74 340,99€	104 621,67€
Juin	30 280,68€	74 340,99€	104 621,67€
Juillet	30 280,68€	74 340,99€	104 621,67€
Août	30 280,68€	74 340,99€	104 621,67€
Janvier à août	242 245,44€	594 727,92€	836 973,36€
Septembre	32 627,35	80 118,57	112 745,92€
Octobre	32 627,35	80 118,57	112 745,92€
Novembre	32 627,35	80 118,57	112 745,92€
Décembre	32 627,33	80 118,55	112 745,88€
Septembre à décembre	130 509,38€	320 474,26€	450 983,64€
DGF 2024	372 754,82€	915 202,18€	1 287 957,00€

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	372 754,82€
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	915 202,18€
Total			1 287 957,00€

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 287 957,00€ (hors CNR) / 12, soit 107 329.75€ et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 372 754,82€ / 12 = 31 062,90€

Code activité 017701051213 : 915 202,18€ / 12 = 76 266,85 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 AOUT 2024

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-08-07-00028

Arrêté Julianne Javel



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 24-186 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par Julienne Javel

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 mai 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par Julienne Javel sont autorisées comme suit :

CHRS	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses CHRS	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 132 €	1 339 463 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	893 280 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	135 759 €	
Dépenses AAVA	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0 €	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	132 292 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	0 €	
Recettes CHRS	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 112 164 €	1 339 463 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	79 285 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	15 722 €	
Recettes AAVA	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	132 292 €	
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par Julienne Javel est fixée à 1 244 456,00€ à compter du 1^{er} janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 808 704,00€, il reste à verser au CHRS géré par Julie Javel la somme de 435 752,00€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		AAVA	Totaux
	Hébergement	Accompagnement	Autres dépenses	
Code activité	017701051210	017701051213	017701051214	
Janvier	27 839,43€	62 476,58€	10 771,99€	101 088,00€
Février	27 839,43€	62 476,58€	10 771,99€	101 088,00€
Mars	27 839,43€	62 476,58€	10 771,99€	101 088,00€
Avril	27 839,43€	62 476,58€	10 771,99€	101 088,00€
Mai	27 839,43€	62 476,58€	10 771,99€	101 088,00€
Juin	27 839,43€	62 476,58€	10 771,99€	101 088,00€
Juillet	27 839,43€	62 476,58€	10 771,99€	101 088,00€
Août	27 839,43€	62 476,58€	10 771,99€	101 088,00€
Janvier à août	222 715,44€	499 812,64€	86 175,92€	808 704,00€
Septembre	26 385,81	70 401,67	12 150,52	108 938,00€
Octobre	26 385,81	70 401,67	12 150,52	108 938,00€
Novembre	26 385,81	70 401,67	12 150,52	108 938,00€
Décembre	26 385,81	70 401,67	12 150,52	108 938,00€
Septembre à décembre	105 543,24€	281 606,68€	48 602,08€	435 752,00€
DGF 2024	328 258,68€	781 419,32€	134 778,00€	1 244 456,00€

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	328 258,68€
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	781 419,32€
177-12-17	017701051214	CHRS – autres dépenses (AVAA)	134 778,00€
Total			1 244 456,00€

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 244 456 € (hors CNR) / 12, soit 103 704.67 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 328 258,68 € / 12 = 27 354,89€

Code activité 017701051213 : 781 419,32 € / 12 = 65 118.28 €

Code activité 017701051214 : 134 778,00 € / 12 = 11 231,50 €

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 AOUT 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-08-07-00023

Arrêté LE PONT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 24 - 199 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par Le Pont

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021 – 2025, signé entre l'État et le PONT le 29 décembre 2021,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 27 mai 2024.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par Le Pont sont autorisées comme suit :

CHRS	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	562 978 €	4 748 414 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	2 888 795 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	1 296 641 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	4 466 814 €	4 748 414 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	227 600 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	54 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par Le Pont est fixée à 4 466 814,00€ à compter du 1^{er} janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 2 887 771,36€, il reste à verser au CHRS géré par Le Pont la somme de 1 579 042,64€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	CHRS		Totaux
	Hébergement	Accompagnement	
	017701051210	017701051213	
Janvier	106 747,06€	254 224,36€	360 971,42€
Février	106 747,06€	254 224,36€	360 971,42€
Mars	106 747,06€	254 224,36€	360 971,42€
Avril	106 747,06€	254 224,36€	360 971,42€
Mai	106 747,06€	254 224,36€	360 971,42€
Juin	106 747,06€	254 224,36€	360 971,42€
Juillet	106 747,06€	254 224,36€	360 971,42€
Août	106 747,06€	254 224,36€	360 971,42€
Janvier à août	853 976,48€	2 033 794,88€	2 887 771,36€
Septembre	142 411,34	252 349,32	394 760,66€
Octobre	142 411,34	252 349,32	394 760,66€
Novembre	142 411,34	252 349,32	394 760,66€
Décembre	142 411,34	252 349,32	394 760,66€
Septembre à décembre	569 645,36€	1 009 397,28€	1 579 042,64€
DGF 2024	1 423 621,84€	3 043 192,16€	4 466 814,00€

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	1 423 621,84€
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	3 043 192,16€
Total			4 466 814,00€

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 4 466 814,00€ (hors CNR) / 12, soit 372 234,50€ et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 1 423 621,84€ / 12 = 118 635,15€

Code activité 017701051213 : 3 043 192,16€ / 12 = 253 599,35€

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 AOUT 2024

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-08-07-00021

Arrêté PEP 71



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 24-B8 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par PEP 71

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021 – 2025, signé entre l'État et PEP 71 le 11 mars 2022,

VU la décision d'autorisation budgétaire prise par l'autorité de tarification le 27 mai 2024.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par PEP 71 sont autorisées comme suit :

CHRS	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 334 €	727 932 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	460 490 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	208 108 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	696 321 €	727 932 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	31 611 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par PEP 71 est fixée à 696 321,00€ à compter du 1^{er} janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 435 784,00€, il reste à verser au CHRS géré par PEP 71 la somme de 260 537,00€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Code activité	CHRS		Totaux
	Hébergement	Accompagnement	
	017701051210	017701051213	
Janvier	19 135,31€	35 337,69€	54 473,00€
Février	19 135,31€	35 337,69€	54 473,00€
Mars	19 135,31€	35 337,69€	54 473,00€
Avril	19 135,31€	35 337,69€	54 473,00€
Mai	19 135,31€	35 337,69€	54 473,00€
Juin	19 135,31€	35 337,69€	54 473,00€
Juillet	19 135,31€	35 337,69€	54 473,00€
Août	19 135,31€	35 337,69€	54 473,00€
Janvier à août	153 082,48€	282 701,52€	435 784,00€
Septembre	18 661,06	46 473,19	65 134,25€
Octobre	18 661,06	46 473,19	65 134,25€
Novembre	18 661,06	46 473,19	65 134,25€
Décembre	18 661,06	46 473,19	65 134,25€
Septembre à décembre	74 644,24€	185 892,76€	260 537,00€
DGF 2024	227 726,72€	468 594,28€	696 321,00€

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	227 726,72€
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	468 594,28€
Total			696 321,00€

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 696 321,00€ (hors CNR) / 12, soit 58 026,75€ et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : 227 726,72 € / 12 = 18 977,23 €

Code activité 017701051213 : 468 594,28 € / 12 = 39 049,52€

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 AOUT 2024

Le Préfet,
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-08-07-00026

Arrêté SF 90



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté N° 24-203 BAG

Fixant la dotation globale de financement 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
géré par SF 90

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2024 publié au journal officiel du 10 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU** l'instruction du 8 avril 2024, relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-762BAG du 16 novembre 2016 fixant le montant de la participation financière des personnes accueillies en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) et en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) à leurs frais d'hébergement et d'entretien,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2024 publié au recueil des actes administratifs,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 27 mai 2024 qui valent décision d'autorisation budgétaire.

DREETS de Bourgogne- Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Pôle économie, emploi, compétences et solidarités – Service insertion sociale et solidarités
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
<https://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses du CHRS géré par SF 90 sont autorisées comme suit :

CHRS	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 117,38 €	585 808,40 € <i>dont 12 348€ de CNR</i>
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	440 014,94 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	104 676,08 € <i>dont 12 348€ de CNR</i>	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	483 406 € <i>dont 12 348€ de CNR</i>	585 808,40 € <i>dont 12 348€ de CNR</i>
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	52 402,40 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du CHRS géré par SF 90 est fixée à 483 406,00€ à compter du 1^{er} janvier 2024.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2024, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 306 114,00€, il reste à verser au CHRS géré par SF 90 la somme de 177 292,00€.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

	CHRS		Totaux
	Hébergement	Accompagnement	
Code activité	017701051210	017701051213	
Janvier	15 749,60€	22 514,65€	38 264,25€
Février	15 749,60€	22 514,65€	38 264,25€
Mars	15 749,60€	22 514,65€	38 264,25€
Avril	15 749,60€	22 514,65€	38 264,25€
Mai	15 749,60€	22 514,65€	38 264,25€
Juin	15 749,60€	22 514,65€	38 264,25€
Juillet	15 749,60€	22 514,65€	38 264,25€
Août	15 749,60€	22 514,65€	38 264,25€
Janvier à août	125 996,80€	180 117,20€	306 114,00€
Septembre	24 324,16	19 998,84	44 323,00€
Octobre	24 324,16	19 998,84	44 323,00€
Novembre	24 324,16	19 998,84	44 323,00€
Décembre	24 324,17	19 998,83	44 323,00€
Septembre à décembre	97 296,65€	79 995,35€	177 292,00€
DGF 2024	223 293,45€	260 112,55€	483 406,00€

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Domaine fonctionnel	Code activité	Description	Montants
177-12-10	017701051210	CHRS – dépenses d'hébergement	223 293,45€
177-12-08	017701051213	CHRS – dépenses d'accompagnement	260 112,55€
Total			483 406,00€

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2025 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 471 058,00 € (hors CNR) / 12, soit 39 254,83 € et seront répartis comme suit :

Code activité 017701051210 : $217\,293,45 \text{ €} / 12 = 18\,107,79 \text{ €}$

Code activité 017701051213 : $253\,764,55 \text{ €} / 12 = 21\,147,04 \text{ €}$

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 07 AOÛT 2024

Le Préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-12-00004

Arrêté n° 2024-36 DRAAF BFC portant
reconnaissance des OVS et de l'OVVT pour la
période 2025-2029



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture
et de la forêt**

**Arrêté N° 2024-36 DRAAF BFC portant reconnaissance des OVS et de l'OVVT
pour la période 2025-2029**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment l'article L. 201-9 ;

VU le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les dossiers de demandes de reconnaissance transmis au préfet de région ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er : les organismes suivants sont reconnus comme organismes à vocation sanitaire ou organisme vétérinaire à vocation technique, pour la région **Bourgogne-Franche-Comté** et dans leur domaine respectif d'activité, animal ou végétal, pour une période de cinq ans. Cette période prend effet au 1^{er} janvier 2025 ou, le cas échéant, à la date de l'avis du préfet de région quand celle-ci est antérieure au 1^{er} janvier 2025.

1 – Organisme à vocation sanitaire – santé animale : Groupement de Défense Sanitaire de Bourgogne-Franche-Comté

2 – Organisme à vocation sanitaire – santé végétale : FREDON Bourgogne-Franche-Comté

3 – Organisation vétérinaire à vocation technique : Groupement Technique Vétérinaire de Bourgogne-Franche-Comté

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
4bis rue Hoche - 21078 DIJON cedex

tél : 03 39 59 40 00 mail : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **12 AOUT 2024**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Préfecture du Doubs

BFC-2024-08-19-00001

Arrêté établissant la liste des personnes
qualifiées pouvant intervenir en établissement
ou service social ou médico-social du Doubs

Arrêté n° ARSBFC/DG/2024-061

**Établissant la liste des personnes qualifiées pouvant intervenir
En établissement ou service social ou médico-social**

Le Préfet du Doubs

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

La Présidente du Département du Doubs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-5, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu l'arrêté n° 2015-187 du 29 juin 2015 relatif à la nomination des personnes qualifiées pouvant intervenir en établissement et service social ou médico-social dans le département du Doubs ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet du Doubs, du Directeur Général de Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et de la Présidente du Département du Doubs ;

ARRETENT

Article 1 : Sont nommées Personnes Qualifiées au sens de l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des familles :

Monsieur AMBOUVILLE Gérard, gerard.ambonville@orange.fr, 07.86.13.16.70, Formation personnes âgées/Handicapées au titre de la Mutualité Française, 7 rue George Sand 25000 BESANCON.

Madame MARION Evelyne, evmarion@laposte.net, 06.49.23.22.69, Personne en situation de handicap et protection de l'enfance, 30 Chemin du vernois 25000 BESANCON.

Madame CORTOT Marie-Claude, marieclaudecortot@yahoo.com, 06.74.04.52.56 , Présidente de la fondation ALMA Franche-Comté, 11 Grand rue 25000 BESANCON.

Monsieur GUILLAUMOT Pierre, anpiguil70@orange.fr, 06.48.91.29.18, 7, grande rue 70000 CHARIEZ, Secteur médico-social, membre du bureau de l'ARTS, représentation auprès de l'union national UNAFORIS, membre du CA de l'ASFC, adhérent de l'AFTC ainsi qu'assesseur au tribunal pour enfants à Vesoul. Secteurs handicap et personnes âgées sur le territoire du Grand Besançon.

Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2015-188 du 8 octobre 2015.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux devant le Préfet du Doubs, le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ou la Présidente du Département du Doubs ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Doubs (30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, la directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sous forme électronique sur le site internet du département du Doubs.

Fait à Besançon, le

19 AOÛT 2024

Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Nathalie VALLEIX

Le Directeur général de l'ARS
de Bourgogne-Franche-Comté,
Jean-Jacques COIPLÉ

La Présidente du Conseil
Départemental du Doubs,
Christine BOUQUIN

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2024-08-14-00039

Arrete subdelegation signature DRAJES-Agents
DRAJES-2024-002135-SAT du 140824

Arrêté N° DRAJES-2024-002135-SAT portant subdélégation de signature aux agents de la DRAJES

Le délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme ALBERT-MORETTI (Nathalie) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant nomination de M. Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2023-009 du 23 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé, Monsieur Meidhi VERMEULEN confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences citées à l'article 1 du décret susvisé :

- Monsieur Corentin BOB, adjoint au délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

- M Azzedine M'RAD, adjoint au délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; chef du pôle Jeunesse, Éducation Populaire et Vie Associative ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Corentin BOB et de Monsieur Azzedine M'RAD, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles à :

- Madame Maïté KESSLER, adjointe au chef du pôle Jeunesse, Éducation Populaire et Vie Associative ;
- Monsieur Laurent MONROLIN, chef du pôle Sport ;
- Madame Emmanuelle OUDOT, cheffe du pôle Formation, Certification, Emploi – à l'exception de la signature des diplômes.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3 :

L'arrêté n° DRAJES-2024-002127-SAT du 12 juillet 2024 est abrogé.

Article 4 :

Le délégué régional à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région académique.

Fait à Besançon, le 14 août 2024.

Le délégué régional à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports



Meidhi VERMEULEN